



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Service de Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 25-2017-11-20-006

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012
et renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la Société Française du
Pipeline du Jura (SFPLJ) à Gennes**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à GENNES un dépôt de pétrole brut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site en substitution du Comité Local d'Information et de Concertation pour la SFPLJ à Gennes ;

Vu les courriels de la SFPLJ du 7 juillet 2017 proposant le nom de son représentant au collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » et membre du bureau de la commission ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Considérant la nécessité de modifier, au sein de la commission de suivi de site précitée :

- la composition du collège « Administrations de l'État » en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées » du représentant du service interministériel de défense et de protection civile, du représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours et du représentant de l'agence régionale de santé (ARS), préalablement membres dudit collège ;

- la composition du collège « salariés de l'installation pour laquelle la commission est créée » en raison de la désignation de M. Mourad DJENET en remplacement de MM. Hervé GENILLOUX et Eric CUENOT ;
- la composition du collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » en raison de la modification du nom de l'Association « Doubs Nature Environnement » en Association « France Nature Environnement – Doubs » et de la désignation, en tant que riverain du site, de M. Adrien ROBERT en remplacement de M. Gérard ROBERT ;

Considérant qu'il convient de créer un groupe « Personnalités qualifiées » ;

Considérant, au vu des échanges lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2016, qu'il apparaît opportun de désigner l'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté en tant que « personnalité qualifiée » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt pétrolier de Gennes exploité par la Société Française du Pipeline du Jura, sont modifiées comme suit :

« La commission visée à l'article 1^{er}, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges et un collège des personnalités qualifiées :

- **Collège "Administrations de L'État" :**
 - le Préfet du Doubs ou son représentant
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) ou son représentant
 - le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs ou son représentant
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- **Collège "Élus des collectivités territoriales" :**
 - la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant
 - le Président de la Communauté d'agglomération du grand Besançon (CAGB) ou son représentant
 - la Maire de Gennes ou son représentant
 - le Maire de Nancray ou son représentant
 - le Maire de Saône ou son représentant
 - le Maire de La Chevillotte ou son représentant
- **Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :**
 - le Directeur de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) ou son représentant
 - le Chef du dépôt pétrolier de Gennes ou son représentant
 - le Directeur de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) ou son représentant

- Collège “Salariés de l’installation classée pour laquelle la commission est créée” :
 - M. Mourad DJENET, représentant élu du personnel SFPLJ, salarié protégé
- Collège “Riverains et Associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée” :
 - le Président de l’association France Nature Environnement- Doubs ou son représentant
 - la Présidente de l’association AGRISS (Association d’un Groupe de Riverains du Site Seveso) ou son représentant
 - M. Adrien ROBERT, riverain du site, ou son représentant
- Personnalités qualifiées
 - le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
 - le représentant du service départemental d’incendie et de secours (SDIS)
 - le représentant de l’agence régionale de santé (ARS)
 - le représentant de l’association agréée pour la surveillance de la qualité de l’air ATMO Bourgogne-Franche-Comté »

Article 2

Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012 demeurent sans changement.

Article 3 – Recours – Publication

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l’objet d’un affichage en mairie de GENNES.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de GENNES, ainsi que M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **20 NOV. 2017**

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON